

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance-Loi étendant aux personnes non présentes les dispositions des articles 84, 85 et 86 du Code Civil.
- Ordonnance Souveraine réglant la procédure du séquestre des biens italiens et allemands.
- Ordonnance Souveraine portant autorisation d'un legs.
- Ordonnance Souveraine abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.844.
- Ordonnance Souveraine abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.845.
- Arrêté Ministériel portant fixation du prix de vente du pain.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des châtaignes de marques.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

CONSEIL NATIONAL :

Élection de dix-huit Conseillers Nationaux.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant la Médaille du Travail.

INFORMATIONS :

État des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.

État des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI étendant aux personnes non présentes les dispositions des articles 84, 85 et 86 du Code Civil.

N° 402

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;
Vu la Loi n° 393 du 3 juillet 1944, renouvelant la Délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

Jusqu'à la promulgation de la Loi ou de l'Ordonnance qui constatera que l'état de guerre n'affecte plus les intérêts de la Principauté, les dispositions prévues par les articles 84, 85 et 86 du Code Civil pour les personnes présumées absentes pourront, à la requête de tout intéressé et après avis du Procureur Général, être étendues aux personnes non présentes, lorsque celles-ci se trouveront, par suite des circonstances nées de la guerre, dans l'impossibilité de pourvoir à l'administration de leur patrimoine.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience, du Tribunal Civil du 31 octobre 1944.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.917

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un accord en vue de régler la procédure du séquestre des biens italiens et allemands investis à Monaco au détriment du Gouvernement de la République ou de ses nationaux, ainsi que de ceux qui y sont possédés ou détenus par des personnes frappées d'une mesure de séquestre en France, ayant été signé à Monaco le 24 octobre 1944 par Notre Plénipotentiaire et le Représentant du Gouvernement Provisoire de la République Française, ledit Accord dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

ACCORD

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO ET
LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Se référant, dans un sentiment de mutuelle confiance, au Traité du 17 juillet 1918, à la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, à la Convention du 26 juin 1925 relative à la Poursuite et à la Répression des Fraudes Fiscales, aux Avenants à ces dites Conventions en date des 9 juillet 1932, 4 février 1938 et 10 juin 1939, intervenus entre la Principauté et la France ;

Considérant, dans l'esprit de ces Actes Diplomatiques, que pour garantir les intérêts concordants de la Principauté et de la France, il est d'une urgente opportunité que soient prises en commun accord les mesures relatives au séquestre des biens allemands et italiens investis en Principauté au détriment du Gouvernement de la République ou en spoliation de ses intérêts et de ceux de ses nationaux, ainsi que de ceux possédés ou détenus par des personnes frappées d'une mesure de séquestre en France ;

Considérant que la procédure instituée par l'Ordonnance-Loi du 12 septembre 1944 sur les Séquestres ne peut recevoir son application au cas actuel et qu'il importe en conséquence, d'instaurer un régime spécial ;

Ont résolu de conclure à cet effet un Accord et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

M. Pierre BLANCHY, Conseiller de Gouvernement par intérim, chargé concurremment avec ses fonctions des attributions du Ministre d'Etat,

Et le Gouvernement Provisoire de la République Française :

M. André BERTRAND, Consul Général de France à Monaco,

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les biens mobiliers ou immobiliers allemands ou italiens sis en Principauté et possédés ou détenus au détriment du Gouvernement de la République ou en spoliation de ses intérêts et de ceux de ses nationaux, par des personnes physiques ou morales, à quelque nationalité qu'elles appartiennent, peuvent être placés sous séquestre par une Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance prise dans les formes prévues par l'article 851 du Code de Procédure Civile, à la requête du Ministère Public saisi par le Ministre d'Etat.

La même mesure peut être appliquée aux biens de toute nature possédés ou détenus par des personnes ayant fait l'objet d'une décision de séquestre sur le Territoire Français.

ART. 2.

Le Directeur des Services Fiscaux est chargé de la recherche et de la détermination des biens visés à l'article 1^{er} ainsi que de toutes mesures de contrôle.

Il peut user à cet effet de tous droits de communication ou d'investigation qu'il tient des textes législatifs ou réglementaires dont il réalise l'application.

Il est assuré du concours du Directeur des Domaines des Alpes-Maritimes et de tout service ou organisme français susceptible de le seconder dans sa mission.

Il saisit directement le Ministre d'Etat de toutes propositions concernant les opérations de séquestre des biens définis ci-dessus.

ART. 3.

Les fonctions d'Administrateur-séquestre sont confiées au Directeur des Services Fiscaux lequel les délègue à l'Administration française des Domaines représentée par le Directeur des Domaines des Alpes-Maritimes. Celui-ci les exerce avec l'aide du Directeur des Services Fiscaux.

Il a, à cet effet, qualité pour effectuer par lui-même ou par ses représentants tous les actes que comporte sa mission.

Il est assisté en tant que de besoin par le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant.

ART. 4.

L'Administrateur-séquestre exerce ses fonctions dans les conditions suivantes :

La mission du séquestre est conservatoire. Elle comporte les mesures d'Administration proprement dites et tout d'abord l'inventaire des biens placés sous séquestre.

Le séquestre doit prendre toutes mesures que comporte la sauvegarde du patrimoine séquestré.

Il assure la gestion des biens qui lui sont confiés. Il effectue notamment le recouvrement de l'actif et du passif correspondant. Il peut, en outre, après autorisation du Président du Tribunal de Première Instance, accomplir tous les actes dépassant des pouvoirs d'administration.

Le maintien en activité des entreprises séquestrées peut être autorisé par Ordonnance du Président du Tribunal dans le cas où cette mesure est justifiée, soit par l'intérêt de la conservation du patrimoine séquestré et du maintien de sa valeur, soit en considération de l'intérêt général. L'Ordonnance d'autorisation fixe les conditions de l'exploitation qui peut comporter l'adjonction à l'Administrateur-séquestre d'un ou plusieurs collaborateurs techniques.

Sous réserve du fonds de roulement qu'exigent les dépenses courantes et qui peut être conservé en caisse, l'Administrateur-séquestre est tenu de verser sans délai le montant de tous les encaissements à la Caisse des Dépôts et Consignations à Nice. Les versements sont opérés distinctement pour chaque affaire.

Les lois et règlements français en matière de séquestre des biens appartenant à des ennemis sont applicables aux séquestres faisant l'objet du présent Accord dans toute la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessus.

ART. 5.

A défaut de l'existence en caisse de deniers suffisants, les actes et procédures nécessités par la mise sous séquestre et passés ou effectués sur le territoire de la Principauté sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

ART. 6.

En cas de liquidation des biens placés sous séquestre le produit de la liquidation reçoit la même affectation que le produit des liquidations des biens de même nature se trouvant sur le Territoire Français, sous réserve des droits à dommages de guerre dont pourrait se prévaloir S. A. S. le Prince de Monaco pour les déprédations commises à Ses propriétés tant en France qu'à Monaco et des dommages dont pourrait se prévaloir également le Gouvernement Princier.

ART. 7.

Les opérations confiées par le présent Accord à l'Administration Française des Domaines donnent lieu à la perception de frais de régie. Ceux-ci sont perçus aux taux prévus par les articles 1 et 2 de l'Arrêté du 22 novembre 1940. Ils reçoivent la destination prévue par l'article 3 de cet Arrêté.

ART. 8.

Le présent Accord recevra sa pleine et entière exécution à dater de sa promulgation au Tribunal de Monaco.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

FAIT A MONACO, en double exemplaire, le vingt-quatre octobre de l'an mil neuf cent quarante-quatre.

L. S. Pierre BLANCHY,
L. S. André BERTRAND.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.918

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 12 septembre 1942, par lequel Mme Andrée-Marie Francesca, divorcée Walras, dite Comtesse de Courbesac, a légué à l'Hôpital de Monaco, une somme de trois cent mille francs nette de tous frais et droits ;

Vu la déclaration de la Commission Administrative de l'Hôpital en date du 3 juin 1944 donnant un avis favorable à l'acceptation dudit legs ;

Vu l'approbation gouvernementale en date du 21 juillet 1944 ;

Vu l'article 8 de Notre Ordonnance en date du 15 août 1931, modifié par Notre Ordonnance du 19 décembre 1942 ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Hôpital de Monaco est autorisé à accepter le legs qui lui a été fait par le testament précité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.919

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.844 du 1^{er} mars 1944, suspendant l'obligation de réunir le Conseil de Discipline prévu par l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 2.844 du 1^{er} mars 1944, sus-visée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.920

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.514 du 10 juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sécurité Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.845 du 1^{er} mars 1944, suspendant l'obligation de réunir le Conseil de Discipline prévu par les articles 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.514 du 10 juillet 1941 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 2.845 du 1^{er} mars 1944, sus-visée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940, réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1941, fixant les prix du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 avril 1942, portant taxation du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1942, portant taxation du pain de consommation courante ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 19 octobre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1944.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels des 5 décembre 1941, 21 avril 1942 et 7 mai 1942, sus-visés, sont abrogés.

ART. 2.

Les prix de vente du pain sont fixés comme suit :

a) pain de consommation courante en forme de pain parisien, d'un poids d'environ 1 kg. 500 et d'une longueur de 65 à 70 centimètres :

Le kilo..... 4 frs. 90

b) pain de fantaisie en forme de pain roulé, d'un poids minimum de 750 grs. et d'une longueur de 75 à 90 centimètres ;

La pièce..... 4 frs. 90

Le kilo..... 6 frs. 50

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un octobre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement p. i.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 26 octobre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1941, portant taxation des châtaignes et marrons ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 19 octobre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1941, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente des châtaignes et marrons sont fixés comme suit :

Désignation	Moins de 200 Kms.	
	Prix de gros les 100 kgs.	Prix de détail le kg.
Marrons et châtaignes		
Fruits frais tout venant...	1.231	15 »
Marrons d'Isola	1.363	16.60

ART. 3.

Les prix ci-dessus fixés, s'entendent pour des marchandises saines ne dépassant pas 10 % de fruits véreux ou défectueux, et rendues dans les magasins de l'expéditeur.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un octobre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement p. i.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 octobre 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL NATIONAL

ÉLECTION DE DIX-HUIT CONSEILLERS NATIONAUX

Extrait du procès-verbal des opérations
de l'Assemblée Electorale du 29 octobre 1944

Résultats :

Votants : 671 — Majorité absolue 336

Ont obtenu :

MM. Aurégia Louis	549 voix (élu)
Bellando de Castro Charles....	482 » »
Blanchy Georges	493 » »
Brousse Guy	480 » »
Crovetto Arthur	449 » »
Destienne Étienne	353 » »
Fissore Joseph	509 » »
Fontana Philippe	447 » »
Lorenzi Jean-Eugène	465 » »
Marquet Jean-Charles	511 » »
Médecin Charles	462 » »

MM. Médecin Marcel	364 voix (élu)
Notari Pierre	495 » »
Pauli Ernest	422 » »
Romagnan-Chiabaut Alfred	449 » »
Sanmori Roger	462 » »
Sbarrato Jean	461 » »
Simon Joseph	468 » »

Le Président de l'Assemblée Electorale,
(Signé :) CH. BELLANDO DE CASTRO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail, sont informées que toute demande ou proposition doit être envoyée au Ministère d'Etat avant le 10 décembre 1944.

INFORMATIONS

La Cour d'Appel, dans son audience du 23 octobre 1944, a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 8 septembre 1944 qui avait condamné R. J.-J., né à Laurac le Grand (Aude) le 22 avril 1919 demeurant à Monaco, à un an de prison pour vol. (Arrêt confirmatif).

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 17 octobre 1944, a prononcé les condamnations suivantes :

G. E., né à Monaco le 29 octobre 1917, sans profession, domicilié à Monaco. — Quatre mois de prison (avec sursis) pour vol ;

F. J.-G., né le 22 avril 1908 à Draguignan (Var), ouvrier-mécanicien, demeurant à Monaco, — 100 francs d'amende pour outrages par paroles envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ;

G. A., épouse séparée B., née à Valdieri (Italie) le 27 décembre 1902, demeurant à Monte-Carlo. — Dix-huit mois de prison (avec sursis) et 50 francs d'amende pour vols et 15 francs d'amende pour défaut de permis de travail et de titre de séjour.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 19 octobre 1944, enregistré ;

Entre la dame Corinne BETTI, épouse divorcée en premières noces du sieur Albert de TOLEDO; épouse en secondes noces du sieur Jean-Marie-Auguste GAILLARD-BOURRAGEAS, sans profession, demeurant et domiciliée à Monaco, n° 14, rue Florestine ;

Et le sieur Jean-Marie-Auguste GAILLARD-BOURRAGEAS, journaliste, ayant demeuré à Monaco, n° 14, rue Florestine.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Gaillard-Bourrageas, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Betti-Gaillard-Bourrageas, aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Au Greffe Général, à Monaco, le 27 octobre 1944.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES.

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juillet 1944, enregistré à Monaco, M. Bernard GIVONE, commerçant demeurant à Monaco, 11 bis, rue Grimaldi, a cédé à M. MÉDECIN Honore-Alexandre, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, un commerce de vins et liqueurs en gros, demi-gros et détail, qu'il exploite à Monaco, 11 bis, rue Grimaldi, sous le nom de *Maison Givone*.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au domicile de l'acquéreur.

Monaco, le 2 novembre 1944.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme Monégasque
SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COMMISSION

DITE
"SOMOCO"

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 11 août 1944.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 septembre 1944, par M^e Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présent Statuts.

Art 2.

La Société prend la dénomination de : **SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COMMISSION** dite **SOMOCO**.

Art. 3.

Cette Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

La commission, le courtage, la représentation, le transport et le transit de toutes marchandises pour compte de tiers.

Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

Art. 4.

Le siège de la Société est fixé « Villa La Radiuse », n° 22 et 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco). Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer : un quart, lors de la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois suivant décision du Conseil d'Administration.

Cette décision est portée à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, huit jours avant l'époque fixée pour chaque versement, dans le *Journal de Monaco*.

A défaut de paiement sur les actions aux époques ainsi déterminées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure spéciale.

De plus, la Société peut, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée, contenant avis d'exécution, faire vendre, même sur duplicata, les actions sur lesquelles les versements sont en retard. A cet effet, les numéros des actions sont publiés au *Journal de Monaco*.

Quinze jours après cette publication, la Société peut faire vendre les actions par le ministère du notaire rédacteur des Statuts, sans aucune autre formalité, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 35 ci-après. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions mêmes résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Art. 9.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

Art. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Art. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

Art. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action et tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur des biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

Art. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrées par un Conseil d'Administration par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

Art. 16.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

Art. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 18.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des Administrateurs est descendu au dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'adminis-

trateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 19.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur l'avis adressé par le Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Art. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

Art. 23.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou à défaut, par deux administrateurs.

Art. 24.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

Art. 25.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc..., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Art. 26.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou, encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 35 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le **Journal de Monaco**.

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 27.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

Art. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

Art. 29.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Art. 30.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

Art. 31.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 34 et 35 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Art. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 35 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Art. 33.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Art. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Art. 35.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 27 et 32; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

Année Sociale. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.

Art. 36.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Art. 37.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 38.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels

des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 39.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

Art. 40.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis, le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII

Contestations.

Art. 41.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Art. 42.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

Art. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au **Journal de Monaco**.

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- approuvé les présents Statuts ;
- vérifié et reconnu la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;
- et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

TITRE X.

Publications.

Art. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 1944.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de son approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 27 octobre 1944, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Secrétaire du Département des Finances du Ministère d'Etat.

Monaco, le 2 novembre 1944.

LE FONDATEUR.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers A MONACO

Tirage des Obligations du 12 Octobre 1944

Obligations 4 % de Frs : 300

Erratum : lire **112.401 à 112.500** au lieu de 112.401 à 112.508.

Obligations 5 % 1935 de Frs : 750

Erratum : lire **166.201 à 166.300** au lieu de 166.201 à 166.366.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE MONÉGASQUE

AVIS DE CONVOCATION

MM les Actionnaires de la Société Anonyme de l'Imprimerie Monégasque, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, le 22 novembre 1944, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;

3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs ;

4° Application des bénéfices, s'il y a lieu ;

5° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou en qualité avec la Société dans les conditions de l'article 36 des Statuts ;

6° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier, à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.573 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.843, 53.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4 %, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique :
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monacale 953-02

L. BONSIGNORE
DOCTEUR MONÉGASQUE



AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITIONS

* CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1944